

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

—————
Arrêté modificatif

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

PLASTIC OMNIUM RECYCLING
19 avenue Jules Carteret
69007 LYON
Etablissement : Z.A. du Monay
71210 ST EUSEBE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98/3080/2-2 du 10 août 1998 et le récépissé de changement d'exploitant du 27 août 1999 autorisant la société PLASTIC OMNIUM RECYCLING à exploiter un établissement de recyclage de matières plastiques usagées sur la commune de Saint Eusèbe,

Considérant la mise en circuit fermé de la station de traitement des eaux de lavage et la nécessité dans ce cadre, de revoir les prescriptions relatives aux rejets de l'établissement,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La société PLASTIC OMNIUM RECYCLING dont le siège social est 19 avenue Jules Carteret 69007 LYON est tenue de respecter, pour son établissement situé Z.A. du Monay - 71210 ST EUSEBE, les prescriptions indiquées dans l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 :

2.1- Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 98/3080/2-2 du 10 août 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"10.2 - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- *les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D,*
- *les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération, désignées E P,*
- *les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées. Tout rejet d'eau provenant de la station de traitement dans les réseaux est interdit".*

2.2- Les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 98/3080/2-2 du 10 août 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*"10.3 - Points de rejet**10.3.1 - Mesures générales*

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.3.2 - Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

<i>DESIGNATION DU REJET</i>	<i>NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS</i>	<i>DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR</i>
<i>ED</i>	<i>eaux sanitaires</i>	<i>réseau d'assainissement de la zone</i>
<i>EU</i>	<i>eaux de nettoyage de filtre</i>	<i>"</i>
<i>EP</i>	<i>eaux de toiture et de surface</i>	<i>réseau d'eaux pluviales de la zone</i>

10.3.3 - Mesures et prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des E U en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit, permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents

représentatifs proportionnels au débit. Cet ouvrage est maintenu en état de fonctionnement en toutes circonstances.

L'ouvrage de rejet d'eaux pluviales non polluées est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.

2.3- Les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 98/3080/2-2 du 10 août 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"12.3 - Eaux résiduaires (E U)

La station de traitement des eaux de lavage fonctionne en circuit fermé et les rejets de ce circuit sont interdits."

2.4- Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 98/3080/2-2 du 10 août 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 14 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à la réalisation d'une étude technico-économique visant à la caractérisation des rejets d'eaux usées de son établissement. Elle devra comporter les points suivants:

- *origine des rejets et justification de leur nécessité*
- *caractérisation en qualité, quantité des eaux en sortie de l'établissement,*
- *analyse critique des performances des systèmes actuels de collecte et de traitement des eaux usées,*
- *aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement à traiter les effluents dans de bonnes conditions, incidence du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et le cas échéant, leur valorisation.*

Le rapport de l'étude est transmis sous 4 mois à l'Inspecteur des Installations Classées".

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Saint Eusèbe, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Saint Eusèbe,
- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 10 décembre 2003

LE PREFET